



N° 023/17

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 23 août 2017

dans la cause

X. c/ la décision du 8 mai 2017 de la Direction de l'Université
(refus de restitution de délai)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi, Albertine Kolendowska, Alain Clémence, Laurent Pfeiffer,
Léonore Porchet

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

- A. La requérante souhaitait s'inscrire aux examens préalables d'admission en Faculté des SSP.
- B. Par mail du 9 mars 2017, elle a sollicité de la secrétaire en charge de l'examen d'admission. Les documents à faire signer aux enseignants en vue de son inscription à l'examen préalable d'admission pour la session d'été 2017.
- C. Par mail du 10 mars 2017, le secrétariat a informé la requérante que son dossier complet n'avait jamais été reçu par la Faculté des SSP et qu'en conséquence aucun courrier d'autorisation de présentation de l'examen n'existerait. Il a également été indiqué à la requérante que sa demande ne pouvait plus être examinée pour la session d'été 2017, à moins de fournir une preuve du fait que son dossier avait bien été envoyé en juin 2016.
- D. Par courrier du 20 mars 2017, la requérante a transmis à la Faculté des SSP un courrier du 15 mars 2017 du service clientèle de la poste indiquant que la disparition de l'envoi n'avait pas pu être élucidée et que la Poste ne pouvait pas être tenue pour responsable du retard ou de la perte d'une lettre sans codes à barres.
- E. Par décision du 22 mars 2017, le Décanat de la Faculté des SSP a refusé d'accorder à la requérante un délai supplémentaire pour le dépôt de son dossier en vue de l'examen préalable d'admission auprès de la Faculté des SSP, au motif de l'absence de preuve de l'envoi de son dossier dans les délais.
- F. Par courrier daté du 4 avril 2017, et remis en mains propre le 5 avril 2017, X. a recouru auprès de la Direction de l'UNIL contre la décision du Décanat de la Faculté des SSP du 22 mars 2017. Un courrier de la Poste daté du 5 avril 2017, précisant que la disparition de l'envoi du dossier n'avait pu être élucidée et que la Poste ne pouvait être tenue responsable du retard ni de la perte d'une lettre sans code à barre, était jointe à l'appui de la requête.

- G. Le 8 mai 2017, la Direction a rejeté le recours au motif que l'art. 5 du Règlement d'admission à la Faculté des SSP prévoyait un délai au 31 janvier pour le dépôt du dossier complet et que rien ne justifiait la restitution dudit délai ou l'admission d'une dérogation.
- H. Le 17 mai 2017, X. a recouru auprès de la Commission de recours de l'UNIL (CRUL) contre la décision de la Direction de l'UNIL du 8 mai 2017. De plus la recourante allègue qu'aucune exigence n'est mentionnée quant au mode dans lequel le courrier de demande d'admission à l'examen de la Faculté des SSP devrait être expédié. Elle aurait inscrit l'Université de Lausanne comme destinataire dudit courrier, ainsi que ses coordonnées à l'arrière de l'enveloppe, en tant qu'expéditrice. Dès lors que le courrier de demande d'admission à l'examen préalable de la Faculté des SSP ne lui serait pas revenu en retour, elle en aurait déduit qu'il était bien arrivé à destination. Elle allègue ensuite que malgré des interventions ambulatoires au rythme de tous les trois mois au CHUV, en raison d'une sclérose en plaques, elle se serait toujours présentée au cours du gymnase du soir, dès le 22 août 2016. Compte tenu de sa situation, elle n'aurait eu aucun intérêt à suivre régulièrement les cours dispensés par le gymnase du soir, si elle avait su que sa candidature en vue de passer les examens préalables d'admission à la Faculté des SSP n'était jamais arrivée à destination. Un certificat médical daté du 18 mai 2017 et signé par la Prof. Dr Y. du service de neurologie du CHUV, est joint à l'appui du recours. Il précise que : « (...) *la patiente susmentionnée est régulièrement suivie à notre consultation pour une affection neurologique depuis juillet 2012* ».
- I. L'avance de frais de CHF 300. -, requise le 30 mai 2017, a été payée dans le délai imparti, soit le 13 juin 2017.
- J. Le 23 août 2017, la Commission de recours a statué à huis clos.
- K. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Déposé dans les délais (art. 83 al.1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]), le recours est recevable en la forme.

2. Selon l'art. 75a LUL, une personne peut être admise aux cursus de Bachelor sur examen préalable ou sur dossier ; les conditions sont fixées dans le Règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RLUL, RSV 414.11.1).

2.1. Selon l'art. 82 RLUL, les examens préalables sont organisés par les Facultés.

2.2. La Faculté des SSP a réglementé l'examen préalable d'admission en son sein aux art. 3ss du Règlement d'admission à la Faculté des SSP.

2.2.1. L'art. 5 du Règlement d'admission à la Faculté des SSP prévoit que : « Les candidats déposent un dossier complet auprès du secrétariat du Décanat de la Faculté, avant le 31 janvier précédent la session d'été durant laquelle ils souhaitent présenter l'examen préalable ».

2.2.2. Le texte du Règlement est suffisamment clair. S'agissant de compétences liées ne conférant aucune liberté d'appréciation comme des délais d'inscription, l'autorité de recours se borne à vérifier que l'autorité a appliqué correctement le droit (cf. MOOR, Droit administratif, vol. I, p. 371). En l'espèce, l'autorité intimée s'en est tenu au délai annoncé. La Faculté de SSP n'était pas en possession du dossier de la recourante là où le délai se terminait le 31 janvier 2017. La Direction en confirmant le refus de la Faculté d'inscrire la recourante pour l'examen d'admission relatif à session d'été 2017 a appliqué correctement le droit ; la décision de l'autorité intimée doit être confirmée et le recours rejeté pour ce motif.

2.3. La recourante dit avoir envoyé son dossier le 4 juillet 2017, par courrier postal. Cependant, elle ne fournit aucune pièce justificative permettant de prouver l'envoi de son dossier dans le délai. Elle ne produit que des lettres de la Poste précisant que la disparition de l'envoi du dossier n'avait pu être élucidée et que la Poste ne pouvait être tenue responsable du retard ni de la perte d'une lettre sans code à barre.

2.3.1. Le fardeau de la preuve est réglé en droit suisse par l'art. 8 du Code civil suisse (CC, RS 210). A teneur de cette disposition, chaque partie est tenue de prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. La partie qui a le fardeau de la preuve d'un fait supporte ainsi le risque de l'échec de la preuve de ce fait et le risque de l'absence d'allégation de celui-ci. A défaut de présomption, c'est la règle de l'art. 8 CC également valable en droit public qui s'applique, le recourant supportant

le fardeau de la preuve du respect du délai de recours (cf. ATF 92 I 253 consid. 3 p. 257).

En conséquence, celui qui ne se garantit pas les moyens de preuve nécessaires lors de l'expédition de l'envoi, par exemple par l'envoi recommandé ou en faisant attester la date de l'envoi par un ou plusieurs témoins mentionnés sur l'enveloppe, ou aussi n'invoque pas en cours de procédure des moyens propres à établir cet envoi en temps utile de façon convaincante, supporte les conséquences de l'absence de la preuve lui incombant. (ATF : 2c_404/2011)

2.3.2. En l'espèce, au vu des pièces, rien ne permet d'admettre que le dossier a été transmis dans les délais. La recourante n'apporte aucune preuve convaincante à ce sujet, elle doit donc supporter l'absence de preuve qui lui incombe.

La Direction et la Faculté de SSP s'en sont tenu au délai fixé au 31 janvier 2017 par le Règlement. Elles ont bien appliqué le droit en déclarant l'inscription à l'examen préalable hors délai en l'absence de preuve du contraire. La décision de l'autorité intimée doit être confirmée et le recours rejeté pour ce motif.

3. L'art. 22 al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 (LPA-VD, RSV 173.36) prévoit que le délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé. La restitution implique un cas de force majeure comme la maladie, un accident, les obligations militaires ou un drame familial (MOOR/POLTIER, *Droit administratif*, vol. II, N. 10 ad. Art. 24 ; VOGEL, *Komm. VwVG*, N. 10 ad. Art. 24).

En l'espèce, aucun cas de force majeure, au sens restrictif indiqué ci-dessus ne justifie une restitution du délai. En effet, le certificat médical joint à la requête ne prouve pas un empêchement pour la recourante à respecter les délais fixés. La CRUL tient également à souligner que la candidate aurait pu et dû au moins s'enquérir de la bonne réception de son dossier avant la fin du délai. Le recours doit être rejeté pour ce motif également.

4. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté sans autre mesure d'instruction. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc laissés à la charge de la recourante.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de X. ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 28.08.2017

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :